

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGENIE EUROPE

Chemin de Braseux
BP 69
91540 Écharcon

Références : D2023
Code AIOT : 0006506689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement BIOGENIE EUROPE implanté Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 Écharcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi du déclenchement du portique de détection de la radioactivité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE
- Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 Écharcon
- Code AIOT : 0006506689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement traite des terres et boues polluées aux hydrocarbures par voie biologique au sein de l'ECOSITE de Vert le Grand.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actualisé le 24 juin 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- GESTION D'UN DECLENCHEMENT DU PORTIQUE DE LA RADIOACTIVITE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclenchement portique	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit actualiser sa procédure de gestion de déclenchement du portique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclenchement portique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, portique détection radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs
L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.
Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.
En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le

chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spéctrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de décharge sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de décharge du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur ou détenteur des déchets sous réserve des conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est sous les normes fixées par la réglementation transport,
- les services préfectoraux et l'inspection des installations classées sont préalablement informés.

Toute détection fait l'objet d'une information du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

Constats : L'exploitant a informé le 7 juillet 2023 l'inspection des installations classées d'un déclenchement de son portique de détection de la radioactivité. Ce déclenchement concernait un chargement d'un peu plus de 300 kg de terres (chantier GEOPETROL (CAP A6201) de Blandy les Tours). Le camion plateau transportant les terres, suite à plusieurs passages au niveau du détecteur, a été isolé sur l'aire spécifique dans l'attente de l'identification de la source ionisante. Néanmoins, le chauffeur désirait partir du site et retourner sur le chantier d'où provenait les terres. L'inspection des installations classées, ne pouvant se déplacer immédiatement (compte tenu qu'elle était déjà en cours de contrôle sur un autre site), celle-ci a sollicité la brigade territoriale de gendarmerie afin de s'assurer que le chargement ne quitte pas les lieux sans avoir identifié la source ionisante. Les services de gendarmerie ont informé les services de la cellule des risques chimiques du SDIS pendant leur intervention. Le personnel du SDIS a procédé à un contrôle radiologique du chargement, du chauffeur, et des forces de l'ordre. Ce contrôle a permis de confirmer que le personnel ne présentait aucun marquage. Le chargement était marqué sur un flanc en particulier mais la source semblait cependant disséminée. Le SDIS avait indiqué que le retour sur chantier devrait se faire avec le respect des dispositions applicables au transport ADR matières radioactives. L'exploitant a également sollicité un prestataire pour une intervention dans la journée afin d'identifier la source. Lors du passage de l'inspection en fin de journée (16h20), le prestataire était toujours en cours d'investigation. La source était trop disséminée pour pouvoir l'isoler. En accord avec l'exploitant, et compte tenu de l'impossibilité de laisser le camion reprendre la route sans une identification ADR, il a été décidé d'isoler son chargement dans un big-bag, doublé d'un vinyle sur l'aire spécifique. Le chauffeur ainsi que le prestataire se sont chargés de cette opération. Le camion avec son chauffeur se sont de nouveau présentés au niveau du portique après son décharge : le résultat du contrôle a démontré qu'il n'y avait pas de marquage. Le camion a donc été libéré du site. Le chargement devait être repris le lundi suivant par la société GEOPETROL via un véhicule spécifique avec une identification ADR à apposer sur le

big bag. La reprise du chargement s'est déroulée le mardi (le véhicule était un utilitaire GEOPETROL, le chauffeur était formé ADR). Le chargement a été fait sans l'identification ADR. La société GEOPETROL a indiqué le vendredi au téléphone que les terres de son chantier était marquée naturellement (radioactivité naturelle renforcée). La société s'est engagée à fournir les justificatifs d'élimination des terres dans un autre exutoire.

Observations : Les documents justifiant l'élimination des terres sont en attente de l'inspection. Une copie du présent rapport est donc à communiquer à la société GEOPETROL. Concernant la gestion du déclenchement, l'exploitant a appliqué sa procédure. Au regard du retour d'expérience, il semble nécessaire que l'exploitant en lien avec l'inspection actualise les modalités d'action décrites dans sa procédure afin de fluidifier la gestion d'un tel incident dans le futur.

Type de suites proposées : Avec suites

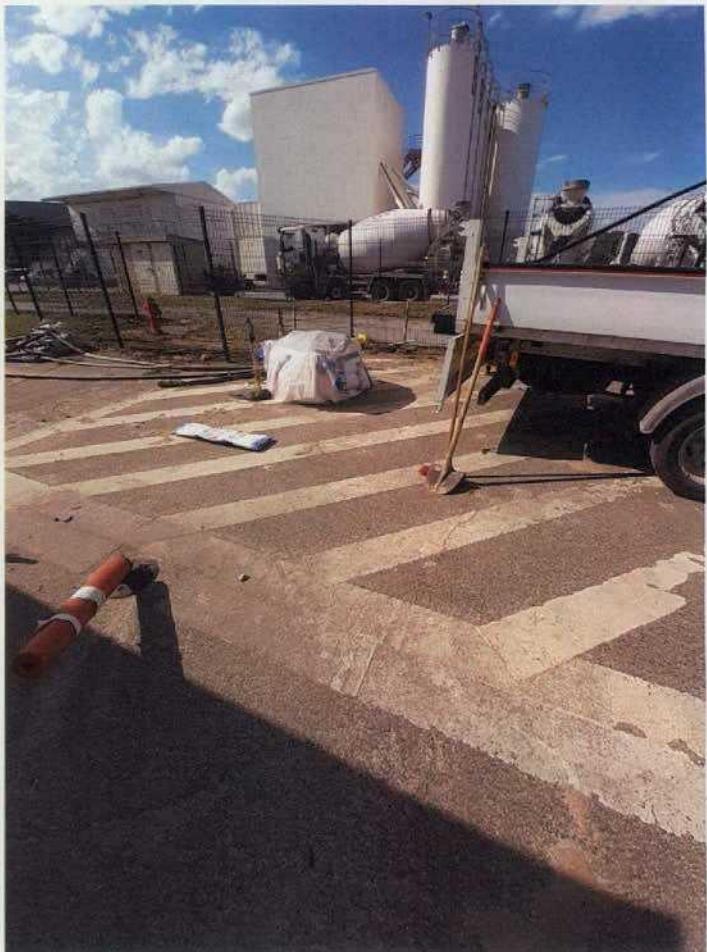
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

PLANCHE PHOTOS ENGLOBE FRANCE
07/07/2023



Chargement



Big-bag